

Statuts de l'association La Bouche d'Air
Approuvés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2025.

Préambule

La Bouche d'Air a été créée le 2 février 1982. Initiative citoyenne portée à ses débuts par quatre bénévoles, la Bouche d'Air est l'un des premiers projets artistiques et culturels développés autour des musiques actuelles sur le territoire nantais et sa périphérie.

A partir de 1987, sa professionnalisation a entraîné son développement et la reconnaissance progressive des partenaires institutionnels et de ses parties prenantes. Cela a abouti en 1994 à une labellisation SMAC (Scène de Musiques Actuelles) par le ministère de la Culture, conservée jusqu'en 2004. L'évolution du paysage culturel du territoire et l'apparition de nouveaux acteurs ont amené la Bouche d'Air à resserrer son projet et son identité autour de la francophonie et plus particulièrement de la chanson. Soucieuse des évolutions sociétales, elle inscrit son action dans les valeurs de l'éducation populaire constitutives de son identité en se préoccupant des conditions de développement durable de son activité et son accessibilité au plus grand nombre.

Titre I : BUT ET COMPOSITION

Art : 1 Constitution et dénomination

Il est fondé entre toutes les personnes adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : « La Bouche d'Air ».

Art : 2 Objet et moyens d'action

L'association a pour objet principal la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel en direction des musiques actuelles, construit sur des répertoires privilégiés : la chanson francophone dans sa diversité et, de façon complémentaire, les musiques du monde, les arts de la parole, le conte, la lecture musicale... en privilégiant les artistes émergent.e.s, en développement ou confirmé.e.s.

Le projet s'articule autour des axes suivants :

- la programmation de concerts,
- l'accompagnement à la création artistique et l'aide à la résidence pour favoriser la diffusion des œuvres,
- les actions culturelles.

En développant le travail en partenariat avec des acteurs culturels du territoire, l'association met en place tous les moyens appropriés à la réalisation de son objet et peut notamment :

- accompagner ou financer des activités de production, de création et de résidences,

- soutenir des actions de diffusion d'artistes d'envergure locale, régionale, nationale et internationale émergent.es, en développement ou confirmé.e.s,
- mettre en œuvre un programme d'actions en médiation culturelle, plus particulièrement vis-à-vis de la jeunesse mais aussi auprès de tous les publics en créant des liens spécifiques avec les artistes et leurs oeuvres,
- porter une attention à la pratique amateur locale,
- être un acteur prépondérant dans le réseau des structures de musiques actuelles en Pays de La Loire et au-delà.

L'association porte une attention particulière : à la diversité des œuvres présentées, des artistes accompagné.e.s et des publics ainsi qu'à la lutte contre les discriminations et les inégalités. Elle a le souci de la parité ainsi que de la prise en considération des droits culturels.

Art : 3 Siège

Le siège social est fixé à Nantes, au 33 rue de Strasbourg. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Art : 4 Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Art : 5 Membres

L'association est composée de :

- **membres adhérents** : personnes physiques ou morales, participant aux activités de l'association qui adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation.
Toute personne bénévole doit être adhérente à l'association.
- **membres de droit** : sont membres de droit les personnes morales de droit privé, de droit public, les collectivités liées à l'association par des conventionnements et désignées comme telles par le Conseil d'Administration et ayant manifesté un intérêt pour les actions de l'association et qui participent à leur financement.
Ils ont une voix consultative.
- **membres d'honneur** : personnes pouvant être membres de l'association de par leur contribution exceptionnelle à l'association. Ils ont une voix consultative.

Art 6 : Cotisations

Les membres adhérents versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres de droit et les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

La cotisation vaut pour l'exercice social adopté par l'association.

Art 7 : Perte de qualité de membre

La qualité d'un membre adhérent ou de droit se perd par :

- la radiation pour non-paiement de la cotisation pour les membres adhérents,
- la démission notifiée au conseil d'administration,
- le décès pour les membres adhérents personnes physiques,
- l'exclusion pour non-respect des présents statuts ou faute grave pouvant porter préjudice à l'association, prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition du bureau.

Art 8 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres,
- des produits des activités et recettes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- des subventions des collectivités publiques et de l'État,
- des contributions d'entreprises privées,
- des dons,
- du mécénat,
- de toutes autres ressources légales.

Art 9 : Affiliations ou agréments

L'association recherchera en adéquation avec ses valeurs et ses principes toute affiliation pouvant servir son objet ainsi que tous les agréments publics nécessaires à la réalisation de son objet. L'association « La Bouche d'Air » s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de ces structures dans le cadre de ces affiliations et agréments.

Le Conseil d'Administration communiquera la liste des affiliations et agréments que l'association aura obtenus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Titre II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art 10 : Assemblées Générales

10.1 Règles communes

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association définis dans l'article 5, à jour de leur cotisation au moins trois mois avant la date de l'assemblée.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le. la président.e à l'initiative du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le. la vice-président.e ou, tout autre membre du Bureau.

La convocation est effectuée par le. la président.e quinze jours avant la tenue de l'assemblée par courrier postal ou par voie dématérialisée.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est mentionné dans la convocation.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre à jour de sa cotisation, muni d'un pouvoir et le désignant nominativement.

Le nombre de pouvoirs détenus est limité à un par personne.

Les documents utiles aux délibérations doivent être adressés au moins quinze jours avant l'assemblée générale et être tenus à la disposition des membres ayant une voix délibérative.

Les Assemblées Générales se réunissent au lieu fixé par la convocation.

Les Assemblées Générales sont présidées par le. la président.e ou, en cas d'empêchement par le. la vice-président.e ou, à défaut, par la personne désignée par l'assemblée.

Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Leurs décisions régulièrement adoptées s'imposent à tous.

Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée et certifiée par le. la président.e et le. la secrétaire de l'assemblée.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un quart des membres présents demande le vote à bulletin secret.

En cas de partage des voix, la voix du. de la président.e est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales.

10.2 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire, constituée de l'ensemble des membres présents ou représentés, se réunit au moins une fois par an sur convocation du ou de. la président.e.

Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend les rapports annuels du. de la président.e du Conseil d'Administration sur la situation morale, du. de la trésorier.ère sur la situation financière ainsi que le rapport d'activités de la direction,
- désigne un commissaire aux comptes sur proposition du Conseil d'Administration,
- procède, s'il y a lieu, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration,
- fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration,
- approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat et donne quitus au. à la trésorier.ère,
- prend connaissance du projet d'activités et du budget prévisionnel,
- est informée des changements éventuels apportés au règlement intérieur.

Quorum

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit, sur première convocation, réunir au moins un tiers des membres adhérents, présents ou représentés à l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, dans un délai d'un mois après la date de la première convocation. L'assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

10.3 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire, constituée de l'ensemble des membres présents ou représentés, peut être convoquée par le. la président.e sur demande du Conseil d'Administration pour examiner toute décision importante à lui soumettre.

Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend des décisions relatives à :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association et sa liquidation : elle doit alors statuer sur la dévolution de ses biens,
- les opérations de rapprochement (fusion ou apport partiel actif) avec toute autre association poursuivant des buts similaires.

Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours après la date de la première convocation. L'assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Art 11 : Conseil d'administration

11.1 Composition et mandat

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus pour un mandat de trois ans et rééligibles ainsi que des membres de droit.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est composé de sept à quinze membres.

Sont éligibles les membres (personnes physiques ou morales) adhérents et préalablement cooptés par deux membres du Conseil d'Administration.

L'élection du Conseil d'Administration s'effectue à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par le quart des membres présents ou représentés.

11.2 Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger, administrer l'association et prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration:

- recrute la direction,
- recrute les autres salarié.e.s sur proposition de la direction,

- établit le règlement intérieur,
- se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres de l'association,
- valide chaque année les comptes de l'exercice clos et arrête le budget proposé par la direction à soumettre à l'Assemblée Générale,
- élit son bureau qui pourra comprendre de trois à six membres, dont obligatoirement un.e président.e, un.e secrétaire et un.e trésorier.ère,
Il peut être renforcé par un.e vice-président.e, un.e secrétaire adjoint.e, un.e trésorier.ère adjoint.e,
- a le pouvoir de licenciement des salarié.e.s.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs au Bureau, à un membre du Bureau, ou au. à la directeur.rice. Les délégations doivent être écrites et déterminent les pouvoirs délégués.

Chaque membre élu bénéficie d'une voix délibérative et les membres de droit d'une voix consultative.

Il est établi un procès-verbal des délibérations et décisions.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par le. la président.e et le. la secrétaire.

11.3 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par année civile sur convocation du. de la président.e ou à défaut, par le. la vice-président.e ou tout autre membre du Bureau.

La convocation est effectuée par le. la président.e par voie dématérialisée ou au besoin par voie postale au moins sept jours ouvrés avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par les membres du Bureau.

En cas d'empêchement d'un membre du Conseil d'Administration, un pouvoir par courriel ou écrit sur papier libre, peut être donné préalablement à un autre membre avec copie au secrétaire et à le.la président.e.

Le nombre de pouvoirs est limité à un par membre présent.

À titre consultatif, le Conseil d'Administration convie la direction à ses réunions et convie le. la représentant.e désigné.e des salarié.e.s ainsi que toute personne dont la compétence peut être utile à l'objet de ses travaux.

11.4 : Délibérations et quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les votes à majorité simple ont lieu à main levée, sauf si un quart des membres demande le vote à bulletin secret.

En cas de partage des voix, la voix du. de la président.e est prépondérante.

11.5 : Commissions, groupes de travail

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, proposer la constitution de commissions ou groupes de travail, ouverts aux adhérents, dont il définit la composition, l'objectif fixé et les modalités de fonctionnement.

Art 12 : Bureau

12.1 : Composition et fonctionnement

Le Bureau de l'association se compose de trois à six membres dont, obligatoirement, le. la président.e, le. la trésorier.ère et le. la secrétaire de l'association, élu.e.s pour une durée de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'élection du bureau s'effectue à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par le quart des membres du Conseil d'Administration présents.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées.

Le Bureau est une instance opérationnelle qui assure la gestion courante de l'association, veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et assure la liaison entre le Conseil d'Administration et les salariés.

En cas d'empêchement du poste de direction, le bureau organise la période transitoire. Il se réunit avant chaque conseil d'administration et à chaque fois que nécessaire. Il peut être convoqué par son. sa président.e ou à la demande de la direction.

L'ordre du jour est établi par les membres du Bureau.

La convocation peut être faite par tous moyens y compris par voie dématérialisée.

12 .2 : Attributions

Le. la président.e est le. la représentant.e légal.e de l'association dans tous les actes de la vie civile, auprès de tous les organismes publics ou privés.

À ce titre, le. la président.e :

- est garant.e de la conformité des actions entreprises par l'association avec l'objet défini à l'article 2,
- veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association,
- convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées et préside leurs réunions,
- peut accorder et déléguer à la direction pour tous les actes de gestion, toutes les délégations de pouvoirs nécessaires à la gestion courante de l'association. Les délégations seront écrites, précises et co-signées par les parties, président.e et salarié.e.s,
- peut déléguer partiellement ses pouvoirs avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, à un ou plusieurs de ses membres.

Le. la trésorier.ère

Il.elle assure la gestion financière de l'association et à ce titre, il.elle :

- fait procéder à l'appel annuel des cotisations,
- fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association,
- présente avec le. la président.e le rapport de gestion ainsi que les comptes annuels à l'Assemblée Générale.

Le. la secrétaire

Il. elle rédige les procès-verbaux et délibérations des réunions ou assemblées et, en général de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Il. elle veille à la conservation des archives et à la bonne tenue du Registre.

Art 13 : la Direction

13.1 : Nomination

Le. la directeur.rice est recruté.e par le Conseil d'Administration. Il. elle agit sous le contrôle du Conseil d'Administration et du Bureau à qui il. elle rend régulièrement compte de sa gestion.

13.2 : Pouvoirs

Le. la directeur.rice est seul.e responsable du choix des moyens d'action propres à la mise en œuvre de son projet artistique et culturel.

Dans le cadre des orientations validées par le Conseil d'Administration, il.elle assume la conception et a l'entièr responsabilité du projet artistique et culturel.

En accord avec le. la président.e, Il. elle effectue toutes opérations d'adaptation du budget rendues nécessaires pour son exécution.

La direction a la responsabilité de la gestion des ressources humaines et veille au respect de la législation du travail.

La direction présente à l'Assemblée Générale chaque année le rapport d'activités de l'association ainsi que le projet et le budget prévisionnel.

Le. la directeur.rice est responsable devant le Conseil d'Administration de la gestion de l'association et de la bonne conservation des moyens mobiliers et matériels mis à disposition.

Afin d'exercer ses missions, la direction reçoit :

- les délégations de pouvoir permanentes ou temporaires du Conseil d'Administration. Ces délégations sont écrites, précises et co-signées par les parties,
- les délégations de signatures du. de la président.e nécessaires à la gestion courante de l'association.

La direction assiste à titre consultatif aux réunions des instances délibératives de l'association, sauf si l'ordre du jour justifie que la réunion se tienne en son absence.

Art 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée Générale. Il est destiné à préciser et à compléter les dispositions statutaires de l'association.

Art 15 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Art 16 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur jouira des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou les ayants droit reconnus. À la clôture des opérations de liquidation, dans l'hypothèse où un actif

apparait, cet actif sera dévolu en faveur d'un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant un objet similaire.

La décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Art 17 : Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 des présents statuts, les administrateurs en fonction lors de l'adoption des nouveaux statuts, demeureront en fonction pour la durée restant à couvrir de leur mandat.

À l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 février 2026, les nouveaux membres du conseil d'administration seront élus pour une durée de 3 ans.

La Présidente

Le Secrétaire

